

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 27/09/2018**

Convocation faite le : 21/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 58

Le jeudi 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - M. BRANGER (Suppléant de M. CHAMPAGNE--CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. PACAU (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) Jusqu'au rapport N°20- M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. MARTIN (Suppléant de M. DURIEUX, SAINT JEAN D'ANGLE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - M. BURNET (ILE D'AIX) à Mme LECOSSOIS - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) à M. MARAIS - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. SOULIÉ - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. PONS - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU- Jusqu'au rapport N°20.

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) (A partir du point 21)- M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) (A partir du point 21)- M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. MINIER (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. JOYAU (TONNAY-CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:15 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 26 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 28/06/2018.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 28/06/2018.

## **1 APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS - ANNEXES 2018\_099**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L.302-1 et suivants ainsi que L441-2-8,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », titre III, chapitre 1er « réforme des procédures de demande d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité », les articles 96 à 102, visant à :

- ⑩ Améliorer l'information du demandeur de logement social et de simplifier ses démarches,
- ⑩ Donner une plus grande place aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans la gestion du logement social et des attributions,

**Vu** le décret d'application n°2015-524 du 12 mai 2015, relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information du demandeur,

**Vu** le décret d'application n°2015-522 du 12 mai 2015, portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction de l'Habitation en matière de demande de logement social,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure, au titre des compétences obligatoires, l' « équilibre social de l'Habitat »,

**Vu** la délibération N°72 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2010 approuvant le programme Local de l'Habitat (PLH),

**Vu** la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

**Vu** la délibération N°2015-28 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 engageant le lancement de la procédure d'élaboration du troisième PLH et la prorogation du PLH actuel,

**Vu** la délibération N°2015-47 du Conseil Communautaire en date du 21 mai 2015 décidant l'adhésion à l'association des fichiers partagés de la demande en Poitou-Charentes (AFIPADE),

**Vu** la délibération n°2015-111 du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2015 approuvant le lancement de la démarche du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

**Considérant** qu'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social est élaboré par les EPCI doté d'un PLH,

**Considérant** que le projet de PPGDID nécessite la mise en place d'un lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux au sein d'une maison de l'habitat, du siège de l'EPCI, ou d'un autre prestataire tel que par exemple un bailleur public,

**Considérant** que l'Office Public Rochefort Habitat Océan, s'est proposé par courrier du 13 mars 2017 de mettre à disposition ses locaux, ses qualifications et tous les moyens nécessaires pour assurer la fonction de lieu commun d'accueil et d'information des demandeurs pour le compte de la CARO,

**Considérant** que les crédits sont ouverts au BP 2018 ( 34311 – 611).

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Arrêter** le projet de PPGDID qui sera soumis pour avis aux 25 communes, ainsi qu'aux membres de l'assemblée de la prochaine Conférence intercommunale du Logement, et si les avis n'ont pas été rendus dans un délai de 2 mois suivants la saisine, ils sont réputés favorables.

- **Désigner** l'OPH Rochefort Habitat Océan pour tenir le rôle commun d'enregistrement et d'information pour un coût annuel de 12 500 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'aménagement à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de la convention avec les bénéficiaires.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **2 ADOPTION DE LA MAQUETTE FINANCIERE 2018 DES PLIE ROCHEFORT OCEAN ET LA ROCHELLE - ANNEXES 2018\_100**

**Vu** la délibération n°2017-148 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, portant sur la demande de subvention globale des crédits du FSE pour la période 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE de La Rochelle et de Rochefort Océan,

**Vu** la délibération n°2018-41 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018, validant le budget primitif 2018 de la CARO dont le budget annexe du PLIE,

**Vu** la délibération n°2018-70 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018, validant la maquette 2018 PLIE Rochefort et La Rochelle,

**Vu** la convention de subvention globale 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE (Rochefort Océan et La Rochelle), et ses annexes signées le 23 juillet 2018,

**Vu** le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018,

**Vu** le protocole d'accord du PLIE de La Rochelle, signé le 20 mars 2015, son avenant n°1, signé le 14 septembre 2016 et son avenant n°2, signé le 16 juillet 2018,

**Considérant** que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs.

**Considérant** que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel

National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion.

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) ».

9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi».

Objectif spécifique 1 «Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

Objectif spécifique 2 «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».

Objectif spécifique 3 «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

**Considérant** que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a validé la totalité de sa programmation 2018, pour un montant FSE de 320 000 €, le 30 avril 2018,

**Considérant** que le Comité de Pilotage du PLIE de La Rochelle a validé la totalité de sa programmation 2018, pour un montant FSE de 846 000 €, le 15 mai 2018,

**Considérant** que la DIRECCTE a donné un avis favorable sur les nouvelles opérations 2018 présentées ci-dessous pour le PLIE Rochefort Océan et le PLIE de La Rochelle,

**Considérant** la proposition des visites sur place par les comités de pilotage des deux PLIE.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**-Adopter** les nouvelles opérations de la maquette 2018 des PLIE Rochefort Océan et La Rochelle, sous réserve de l'obtention des lettres d'intention des contreparties financières suivantes :

-La programmation des opérations du PLIE Rochefort Océan 2018 : (annexe 1)

<b>AXE 3</b>	<b>Intitulé/Structure</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Contrepartie estimée</b>	<b>FSE demandé</b>
OS3	2018/Coordination du PLIE - CARO	92 256,50 €	22 010,86 €	70 245,64 €
<b>TOTAL</b>		<b>92 256,50 €</b>	<b>22 010,86 €</b>	<b>70 245,64 €</b>

-La programmation des opérations du PLIE de La Rochelle 2018 : (annexe 2)

<b>AXE 3</b>	<b>Intitulé/Structure</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Contrepartie estimée</b>	<b>FSE demandé</b>
OS2	2018/Facilitateur clauses – CdA La Rochelle	34 930,00 €	34 930,00 €	-
OS3	2018/Coordination du PLIE – CdA La Rochelle	147 210,00 €	58 884,00 €	88 326,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>182 140,00 €</b>	<b>93 814,00 €</b>	<b>88 326,00 €</b>

**-Adopter** le nouveau plan de visites sur place 2018, (annexe 3), comprenant 10 visites sur place, sur 22 opérations.

**-Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

### **3 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA ROCHELLE POUR L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE DU MARAIS DE BROUAGE - ANNEXE 2018\_101**

**Vu** les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunal,

**Vu** la délibération N°2015-58 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de Bassin de Marennes pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

**Vu** la délibération N°2016-105 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

**Considérant** que la valorisation patrimoniale du marais de Brouage est un des axes thématiques majeurs de la feuille de route du Grand projet du marais de Brouage adoptée en janvier 2016,

**Considérant** que cette étude apportera des éléments de compréhension de l'évolution des paysages du marais, qui pourront être valorisés dans le cadre du projet,

**Considérant** l'avis favorable de l'entente du 14 décembre 2017 pour une participation aux travaux de recherche sous réserve de valorisation auprès du grand public des résultats qui en seront issus,

**Considérant** les crédits inscrits au budget sur le ligne budgétaire 65738/484401.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

**-Approuver** les termes de la convention avec l'Université de la Rochelle telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

**-Accorder** à l'Université de la Rochelle une subvention de 1 425€.

**-Dire** que la subvention sera attribuée selon les termes et conditions de ladite convention.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

### **4 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET INFORMATION SUR LES MISES A DISPOSITION 2018\_102**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

**Vu** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 2,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** l'avis de la Commission administrative paritaire concernant les mises à disposition,

**Considérant** les besoins de l'établissement,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis de la commission des finances du 20 septembre 2018 et après en avoir débattu :

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois comme suit :

**A compter du 1er octobre 2018**

- ⑩ 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps complet

**A compter du 1er décembre 2018**

1 poste de responsable pour l'accompagnement à la création d'un syndicat mixte et pour la participation à la création de l'association foncière pastorale à temps complet contractuel CDI sur le fondement de l'article 3-5 de la loi 84-53 dont la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux, catégorie A.

Cet agent sera mis à disposition pour 50 % de son temps de travail à temps complet auprès du Syndicat mixte Charente aval pour une durée de 3 ans.

**A compter du 1er janvier 2019**

- 1 attaché à temps complet
- 1 attaché principal à temps complet
- 1 Directeur territorial à temps complet
- 1 adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet
- 1 adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet
- 1 adjoint technique principal de 1re classe à temps complet
- 1 technicien principal de 1re classe à temps complet
- 1 attaché territorial à temps complet

-**Prendre acte** de la mise à disposition à titre onéreux au bénéfice de la Ville de Rochefort selon les modalités définies dans les conventions, à compter du 1er janvier 2019 et pour 3 ans :

- d' un technicien principal de 1re classe, à hauteur de 30 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de coordination technique des manifestations de la ville,

- d'un technicien principal de 2<sup>e</sup> classe, à hauteur de 30 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de responsable technique de la programmation Ville au théâtre et gestion des besoins techniques des manifestations des musées et du service du patrimoine,
- d'un ingénieur, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de coordination technique des Thermes et de défense incendie,
- d'un adjoint technique, à hauteur de 50 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de référent technique de la ville sur sa programmation au théâtre et soutien technique sur les manifestations des musées et du service du patrimoine,
- d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe, à hauteur de 50 % de son temps de travail à temps complet pour des missions auprès de la direction municipale de la jeunesse,
- d'un attaché de conservation du patrimoine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à hauteur de 30 % de son temps de travail à temps complet pour des missions de direction de la culture de la Ville,
- d'un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, à hauteur de 60 % de son temps de travail à temps complet pour des missions d'assistante de cabinet Ville,
- un adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet afin d'assurer des missions de suivi du patrimoine nécessaire à la Défense Extérieure Contre l' Incendie,
- un agent de maîtrise, à hauteur de 20 % de son temps de travail à temps complet afin d'assurer des missions de suivi du patrimoine nécessaire à le Défense Extérieure Contre l' Incendie.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **5 PAIEMENT INDEMNITE DE SINISTRE POUR LA BARRIERE DE DECHETTERIE D'ECHILLAIS- ANNEXE**

**2018\_103**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du contrat d'assurance responsabilité civile conclu par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avec la SMACL le 21 décembre 2015,

**Considérant** le sinistre survenu à la déchetterie d'Echillais le 2 novembre 2017, ayant causé des dommages au véhicule de Monsieur VIGNOLET par le rabaissement de la barrière,

**Considérant** la réclamation de la compagnie d'assurance MACIF, au nom de son assuré, pour le remboursement des dommages d'un montant total de 462,92 euros,

**Considérant** que le contrat d'assurance de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, au titre de sa responsabilité civile, applique une franchise générale d'un montant de 500 euros par sinistre,

**Considérant** les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 678 - D0400 .

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Procéder** au remboursement direct de la somme de 462,92 euros auprès de la compagnie d'assurance MACIF, au titre des dommages causés au véhicule de son assuré Monsieur VIGNOLET, le 2 novembre 2017, à la déchetterie d'Echillais.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **6 PAIEMENT INDEMNITE DE SINISTRE POUR LA BARRIERE DE DECHETTERIE DE SAINT LAURENT DE LA PREE- ANNEXE**

**2018\_104**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du contrat d'assurance responsabilité civile conclu par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avec la SMACL le 21 décembre 2015,

**Considérant** le sinistre survenu à la déchetterie de Saint-Laurent-de-la-Prée le 10 mars 2018, ayant causé des dommages au véhicule de Madame MILLIERE par le rabaissement de la barrière,

**Considérant** la réclamation de la compagnie d'assurance MAIF, au nom de son assurée, pour le remboursement des dommages d'un montant total de 270,26 euros,

**Considérant** que le contrat d'assurance de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, au titre de sa responsabilité civile, applique une franchise générale d'un montant de 500 euros par sinistre,

**Considérant** les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 678 - D1500.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Procéder** au remboursement direct de la somme de 270,26 euros auprès de la compagnie d'assurance MAIF, au titre des dommages causés au véhicule de son assurée Madame MILLIERE, le 10 mars 2018, à la déchetterie de Saint-Laurent-de-la-Prée.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **7 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE AU VOL DE LA REGIE DE LA MAISON DU TRANSBORDEUR**

**2018\_105**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment les articles 5 et 6,

**Vu** le procès-verbal faisant l'objet d'une plainte déposée par le régisseur de la régie de recettes « Maison du transbordeur » au Commissariat de police,

**Vu** le procès-verbal de vérification et de remise de service établi le 25 juin 2018 par le comptable public, constatant le montant du déficit de caisse et proposant que la force majeure soit retenue et la responsabilité du régisseur non mise en jeu,

**Vu** le rapport circonstancié ainsi que la demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse du régisseur invoquant que l'apparition du déficit est consécutive de la force majeure,

**Considérant** que la responsabilité du régisseur, Mme Mallory MATHURIN, ne peut être engagée compte tenu des circonstances.

**Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des finances du 20 septembre 2018 et après en avoir délibéré, décide de :**

- **Décharger** le régisseur de recettes de la « Maison du transbordeur » de sa responsabilité suite au vol survenu dans la nuit du 23 au 24 juin 2018.

- **Accorder** la remise gracieuse au régisseur Mme Mallory MATHURIN pour la totalité du déficit, à savoir la somme totale de 700,50 euros.

- **Dire** que les crédits nécessaires à la couverture du déficit seront prélevés sur la section de fonctionnement au chapitre 67- nature 6718- antenne 393192-2 du budget principal.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

**8 GARANTIES D'EMPRUNT - OFFICE PUBLIC "ROCHEFORT HABITAT OCEAN" - ANNEXE 2018\_106**

**Vu** les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2298 du Code Civil,

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Vu** la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant conditions de garantie d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics, garantissant notamment 100 % du montant emprunté pour les opérations menées sur le territoire de la CARO par l'Office Rochefort Habitat Océan,

**Considérant** que l'Office Public Rochefort Habitat Océan est rattaché à la CARO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Considérant** la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

**Considérant** le contrat de prêt n° 80985 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Considérant** l'avis de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2018,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 845 000 € (huit cent quarante-cinq mille euros) souscrit par l'Office Public « Rochefort Habitat » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer une opération de « réhabilitation de 24 logements situés au 127-129 rue Jean Jaurès » à Rochefort selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 80985 constitué d'1 ligne du prêt.

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,75 %

(Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **9 DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE EN CATEGORIE 1 - RENOUVELLEMENT - ANNEXE**

**2018\_107**

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique , volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

**Vu** le Code du Tourisme, et notamment les articles L133-1 à L133-10, L134-6, R133-20 à R133-30, D133-20 à D133-90,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 et notamment l'article 4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 classant l'Office du Tourisme Rochefort Océan en catégorie I,

**Vu** la délibération du Comité de direction de l'Office de Tourisme en date du 17 septembre 2018 proposant la demande de reclassement,

**Considérant** que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public,

**Considérant** que la catégorie I des offices de tourisme est le niveau le plus élevé exigé dès lors qu'il existe sur le territoire au moins une station classée de tourisme, ce qui est le cas pour Rochefort, Fouras-les bains et Port des Barques,

**Considérant** que la décision de classement est proposée par l'Office de Tourisme à la collectivité de rattachement, laquelle approuve le dossier de demande avant de le transmettre au préfet pour décision,

**Considérant** que le classement est prononcé par un arrêté préfectoral valable pour une durée de 5 ans,

**Considérant** que le classement de l'Office de Tourisme Rochefort Océan en catégorie 1 arrive à échéance le 16 octobre 2018,

**Considérant** que l'obtention de la marque Qualité Tourisme le 29 mars 2013 ainsi que son renouvellement le 24/03/2016, permet à l'Office de Tourisme de proposer une nouvelle demande en catégorie I,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver** le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de tourisme Rochefort Océan rattaché à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **Autoriser** le Président à adresser ce dossier au préfet en application de l'article D133-22 du Code du Tourisme.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

**10 APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REALISATION DE LA ZA DE LA PIMALE A ECHILLAIS PAR LA SEMDAS -ANNEXE**

**2018\_108**

**Vu** l'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi ( S.R.U. ),

**Vu** la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte (S.E.M.) locales,

**Vu** la délibération N°2015-105 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2015 portant sur le compte rendu annuel 2014 relatif à l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale,

**Vu** la délibération N°2015-106 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2015 portant sur la prolongation supplémentaire de deux années la concession de l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale signé le 01 décembre 2015 portant le terme au 13 décembre 2017 ,

**Vu** la délibération N°2016-148 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 portant sur le compte rendu annuel 2015 sur l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale,

**Vu** la délibération N°2017-88 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 portant sur le compte rendu annuel 2016 sur l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale,

**Considérant** que lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le Département,

**Considérant** que le contrat de concession publique d'aménagement a été conclu entre la CARO et la SEMDAS en vue de l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale à Echillais,

**Considérant** que conformément aux termes de ce mandat, la S.E.M.D.A.S. doit transmettre chaque année le compte-rendu d'activités de l'opération, en vue de son approbation.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Prendre acte** du Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2017 établi par la S.E.M.D.A.S. (joint en annexe).

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **11 PLAN LOCAL D'URBANISME ECHILLAIS - AVIS - ANNEXE 2018\_109**

**Vu** les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transport et déplacements de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

**Vu** les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Echillais du 10 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Echillais du 11 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU,

**Vu** l'annexe relative aux observations de la CARO sur le projet de PLU arrêté,

**Considérant** que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 27 octobre 2018,

**Considérant** que le document est compatible avec les compétences exercées par la CARO et notamment au regard du Programme Local de l'Habitat, du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Formuler** les observations suivantes :

-le tracé de la zone N / 1AUXa sur le site Pimale 2 est à reprendre pour que la limite de la zone N corresponde effectivement à la bande inconstructible de 75 mètres loi Barnier, et que l'OAP sur ce secteur soit également modifiée en fonction,

-que la règle concernant la marge de recul inconstructible dans les zones d'activités soit rédigée de manière à ne s'appliquer que par rapport aux quartiers d'habitation, et non pas par rapport aux secteurs agricoles, naturels et urbanisés,

-que cette marge de recul inconstructible par rapport aux quartiers d'habitation dans les zones d'activités soit portée à 35 m pour la zone 1AUXa Pimale, et à 15 m pour la zone 1AUX L'houmée 2, et que ces marges de recul soient indiquées dans les OAP respectives de ces zones,

-les autres remarques sont formulées dans une annexe à la présente délibération et dans une version annotée du rapport de présentation qui sera transmise à la commune.

- **Donner** un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques au projet de PLU de la commune d'Echillais.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **12 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE ROCHEFORT - AVIS - ANNEXE 2018\_110**

**Vu** les articles L562-1 et R. 562-7 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-2557 du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels portant sur le risque submersion marine sur le territoire de la commune de Rochefort,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 créant un Syndicat mixte portuaire des ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et le Département de la Charente Maritime,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération et sa compétence en matière de création et de réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération N°2016-30 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 relative à

l'exercice partagé de la compétence portuaire sur le port de commerce Rochefort Tonnay Charente avec le Département,

**Considérant** que par courrier reçu le 01/08/2018, la CARO a été saisie par la préfecture pour rendre un avis sur le PPRN de Rochefort,

**Considérant** que les nombreux échanges entre les différents services de la CARO et la DDTM afin de prendre en compte les sites à enjeux et les projets existants et futurs portés par l'intercommunalité,

**Considérant** la nécessité d'adapter les prescriptions au contexte économique local, et notamment sur les secteurs du Port de commerce Rochefort-Tonnay-Charente et de la ZAC de l'Arsenal,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte le projet majeur de valorisation des abords du Pont Transbordeur, en autorisant notamment la démolition-reconstruction des bâtiments dédiés à l'accueil des visiteurs,

V = 49 P = 46 C = 0 Abst = 3

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Formuler** les observations suivantes :

- ⑩ Les élus communautaires souhaitent
  - ⑩ que l'emprise des constructions et aménagements existants et projetés, fixée actuellement à 25 % de la superficie totale de l'ensemble du secteur BS3 « port de commerce », soit portée à 30 % permettant ainsi une réserve de 6 hectares (au lieu de 3 hectares si le taux était maintenu à 25 %)
  - ⑩ que l'emprise des constructions et aménagements existants et projetés, fixée actuellement à 45 % de la superficie totale de l'ensemble du secteur BS4 « ZAC de l'Arsenal », soit portée à 50 % considérant les nouvelles dispositions relatives aux remblais et rampes d'accès aux bâtiments qui n'avaient jusque-là pas été prises en compte.

- **Donner** un avis favorable au projet de PPRN de la commune de Rochefort.

### **13 PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI : RENOUVELLEMENT- ANNEXES 2018\_111**

**Vu** l'article 1 530 bis du Code Général des Impôts,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence sur la GEMAPI,

**Vu** la délibération n° 2017-50 du 18 mai 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a intégré la compétence GEMAPI dans ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2017-101 du 28 septembre 2017 par laquelle la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a instauré la taxe GEMAPI sur son territoire,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances en date du 20 septembre 2018,

**Considérant** qu'afin de faire face aux dépenses générées par cette compétence, il convient de déterminer les ressources nécessaires au financement de celle-ci,

**Considérant** que les dépenses et les recettes prévisionnelles ont été établies pour 2019 comme détaillées dans les annexes 1 et 2,

**Considérant** qu'afin d'être applicable au titre de l'exercice suivant, il est nécessaire qu'une décision déterminant le « produit à répartir » au titre de la taxe GEMAPI soit prise avant le 1er octobre de l'année.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Arrêter** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019 à 1 300 000 €,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

#### **14 PARTICIPATION FINANCIERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA REFECTIION DE LA PISTE CYCLABLE LE LONG DE LA D137 - ANNEXE 2018\_112**

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement du tourisme et notamment le développement de pratiques douces de déplacement sur le territoire,

**Vu** la décision N°2015-12 du Bureau communautaire en date du 12 mars 2015 relative au Plan Vélo 2 sur la période 2015-2024,

**Vu** la délibération N°2018-59 du Conseil communautaire en date du 3 mai 2018 relative au Plan Vélo 2 – Seconde phase 2018-2020,

**Considérant** que la CARO veut conforter sa place de destination vélo en proposant des aménagements qualitatifs, tout en maximisant les retombées socio-économiques locales et touristiques liées aux itinéraires,

**Considérant** que le développement des modes de déplacements doux est l'un des objectifs de l'Opération Grand Site « Estuaire de la Charente – Arsenal maritime de Rochefort »,

**Considérant** que le développement des aménagements cyclables permet à la fois de conforter la place du territoire en tant qu' « étape d'accueil de séjour » de la Vélodyssée et de la Flow Vélo, mais aussi d'améliorer le cadre de vie des habitants,

**Considérant** que le Plan Vélo 2 décline un ensemble d'actions sur les 3 thématiques : aménagement, accompagnement des prestataires et promotion,

**Considérant** que la création de la piste cyclable le long des routes départementales n° 739 et n° 137 fait partie des itinéraires principaux de la Vélodyssée Atlantique et de la Flow Vélo,

**Considérant** que le schéma départemental Véloroutes et Voies vertes et Randonnée 2016-2026 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime propose un cadre financier pour les réalisations d'aménagement en site propre, soit 70 % à la charge du Conseil Départemental et 30 % à la charge de l'EPCI,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget 2018 sur la ligne budgétaire 204 14 12/45 30 38.

**Le Conseil communautaire décide de :**

- **Approuver** la participation financière au bénéfice du Conseil Départemental pour un montant de 48 720 € sur 2018-2019 pour la réfection de la piste cyclable le long de la D137 dans les conditions prévues dans la convention.

- **Dire** que le Département confie à la CARO les charges d'entretien courant des pistes cyclables dans les conditions prévues à la convention.

- **Autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que ses avenants dans la limite des crédits votés au budget.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **15 ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CARO -TRANSFERT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE : CONTINGENT SDIS ET MISE A JOUR EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL- ANNEXE**

**2018\_113**

**Vu** l'article L. 1424 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

**Vu** l'article L. 1424 – 1 – 1 du CGCT relatif au transfert de la compétence en matière d'incendie et de secours entre les communes et un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et à sa conséquence en matière de représentation au sein du conseil d'administration du SDIS,

**Vu** l'article L. 1424 – 24 – 3 du CGCT qui réserve aux présidents des EPCI l'élection de leurs représentants au sein du conseil d'administration du SDIS,

**Vu** l'article L. 1424 – 35 du CGCT relatif au transfert des contributions au budget du SDIS des communes vers un EPCI,

**Vu** l'article L. 5211 – 5 – 1 du CGCT relatif aux statuts des EPCI,

**Vu** l'article L. 5211 – 17 du CGCT relatif aux modifications statutaires liées aux compétences des EPCI,

**Vu** la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes créant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°18 – 1263 en date du 28 juin 2018 portant modification des statuts de la CARO,

**Vu** le courrier en date du 11 septembre 2018 du Prefet de la Charente maritime relatif à la demande de précision de la compétence assainissement,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 20 septembre 2018,

**Considérant** la possibilité offerte aux communes par l'article L. 1424 – 35 du CGCT de transférer leur compétence pour le versement de la contribution au SDIS à l'EPCI dont elles sont membres,

**Considérant** que suite au transfert de la Compétence Eaux et assainissement, opérée en 2018 incluant la gestion des eaux pluviales urbaines, il y a lieu de mettre à jour les statuts en intégrant expressément cette compétence au titre des compétences facultatives qui deviendra obligatoire en 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les statuts de la CARO.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

– **Approuver** le projet des nouveaux statuts à compter du 1er janvier 2019, tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération pour :

-La prise de compétence pour le versement de la contribution au service départemental d'incendie et de secours au titre des compétences facultatives.

-Préciser le libellé de la compétence eaux et assainissement en intégrant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT » au titre des compétences facultatives jusqu'en 2020.

– **Dire** que la présente délibération sera notifiée à toutes les communes membres qui disposeront dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

– **Dire** que les délibérations seront transmises au représentant de l'État du département pour signature de l'arrêté de modification statutaire.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

**16 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE VOIRIE - ANNEXE  
2018\_114**

**Vu** l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au syndicat mixte fermé,

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental de Voirie de Charente-Maritime, en date du 27 octobre 2009,

**Vu** les modalités d'adhésion de la CARO au syndicat,

**Considérant** que le comité syndical du syndicat de voirie a décidé de maintenir la gratuité d'une adhésion d'un EPCI au-dit syndicat,

**Considérant** que l'expertise technique et financière du syndicat est un atout pour les opérations de voiries de la Communauté d'Agglomération,

**Considérant** que les missions d'intervention du syndicat sur le territoire de la CARO sont multiples,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Adhérer** au Syndicat mixte départemental de voirie

– **Approuver** les statuts, ci annexés, du syndicat départemental de voirie.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

**17 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA  
VOIRIE  
2018\_115**

**Vu** l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte,

**Vu** l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes, l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats mixtes a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

**Vu** les statuts du Syndicat Départemental de Voirie de Charente-Maritime, en date du 27 octobre 2009,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à l'adhésion au Syndicat mixte départemental de voirie,

**Considérant** que chaque adhérent doit élire 1 délégué titulaire, et que pour chaque tranche de 7500 habitants supplémentaire, 1 délégué supplémentaire doit être élu dans la limite de 4 délégués titulaires par groupement,

**Considérant** que chaque délégué titulaire doit être assisté de deux délégués suppléants, siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du délégué titulaire,

**Considérant** que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

**Considérant** le déroulement du scrutin et après lecture du Procès Verbal d'élection,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Elire** les représentants de la CARO suivants :

Titulaire : Monsieur Anthony TRANQUARD

Suppléant : Monsieur Pierre CHOLLEY  
Suppléant : Monsieur François GARCIA

Titulaire : Monsieur Christophe GEAI  
Suppléant : Monsieur Philippe BOIVIN  
Suppléant : Madame Florence LECOSSOIS

Titulaire : Monsieur Serge ROBIN

Suppléant : Monsieur Patrick BASSANT  
Suppléant : Monsieur Hervé DE CHANGY

Titulaire : Madame Annie BENETEAU

Suppléant : Madame Cristelle MORIN  
Suppléant : Monsieur Alain SOULIE

## **18 REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX 2018\_116**

**Vu** les statuts de la CARO et sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

**Vu** l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte,

**Vu** l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux syndicats de communes, l'élection de chacun des délégués titulaires et suppléants

au sein des syndicats mixtes « fermés » a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

**Vu** la délibération N°2018-30 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 relative à l'élection des représentants au sein du syndicat des eaux,

**Considérant** que la CARO est adhérente au Syndicat mixte des eaux de la Charente-Maritime,

**Considérant** que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

**Considérant** que l'élection de chacun des délégués qu'il soit titulaire ou suppléant a lieu selon un scrutin à la majorité absolue et à bulletin secret,

**Considérant** les délégués communaux qui siégeaient dans ledit syndicat avant la substitution de la CARO en son sein,

**Considérant** la démission de Monsieur Jean-Pierre GIRARD représentant titulaire de la commune d'Echillais,

**Considérant** le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

**Le conseil communautaire :**

**- Désigne Monsieur Alain BARRAUD représentant titulaire au sein du syndicat mixte fermé des eaux de la charente maritime.**

## **19 APPROBATION DU CONTRAT REGIONAL - ANNEXE 2018\_117**

**Vu** les statuts de la CARO,

**Vu** la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 10 avril 2017 approuvant la politique contractuelle de la Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2018 approuvant le nouveau cadre d'intervention de la politique contractuelle de la Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** que le Contrat de dynamisation et de cohésion qui a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le territoire Marennes-Oléron – Royan Atlantique – Rochefort Océan,

**Considérant** qu'à travers ce contrat de dynamisation et de cohésion la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à soutenir les opérations identifiées dans le plan d'actions pluriannuel,

**Considérant** qu'il offre aux territoires signataires une visibilité financière sur plusieurs exercices budgétaires pour mener à bien la stratégie de développement et d'attractivité commune au territoire de projets,

**Considérant** que la gouvernance du contrat sera assurée par un comité de pilotage ad hoc.

## **Le Conseil Communautaire décide de :**

-**Autoriser** le Président à signer, aux côtés du PETR Marennes Oléron de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, le Contrat de dynamisation et de cohésion 2018-2020 avec la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

- **Désigner** Monsieur Hervé BLANCHÉ et Monsieur Sébastien BOURBIGOT comme représentants de la CARO au Comité de pilotage du contrat de dynamisation et de cohésion.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **20 CONVENTIONS POUR LA REPARTITION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT - ANNEXES**

**2018\_118**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2333-87 et R. 2333-120-18,

**Vu** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité et de création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2017\_138 du Conseil municipal de Rochefort du 25 octobre 2017 fixant le montant du forfait post stationnement (FPS), la tarification et les périmètres du stationnement payant et la gestion du recours administratif préalable obligatoire,

**Vu** la délibération n°CM04072017-002 du Conseil municipal de Fouras-les-Bains du 04 juillet 2017 fixant le montant du forfait post stationnement,

**Considérant** que suite à la réforme sur la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018, le stationnement payant est devenu une modalité d'occupation du domaine public et son non paiement donne lieu à l'établissement d'un forfait post stationnement,

**Considérant** que conformément à l'article L2333-87 du CGCT, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation et peut être utilisée pour financer des opérations de voirie dès lors que la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie,

**Considérant** que les statuts de la CARO lui confèrent des compétences en matière d'organisation de la mobilité et de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire.

**Considérant** que les communes restent compétentes en matière de voirie communale et le pouvoir de police du stationnement est conservé par les maires,

**Considérant** que conformément à l'article L2333-120-18 du CGCT, la CARO ne disposant pas de l'intégralité de la compétence en matière de voirie, une convention doit être établie avant le 1er octobre de chaque année pour fixer la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement perçues par les Villes et reversées à la CARO déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement,

**Considérant** l'intérêt du principe de non répartition des recettes issues des FPS dans un souci de rationalisation et de bonne gestion,

**Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2018 et après en avoir délibéré décide de :**

- **Dire que** l'intégralité du produit du FPS est conservé par la Ville de Rochefort qui l'affecte aux opérations de voirie et aux projets destinés à améliorer la circulation et notamment celles des transports en commun ou respectueux de l'environnement.

- **Approuver** les termes de la convention ci annexée entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la Ville de Rochefort relative à la répartition des recettes issues du FPS.

- **Autoriser** le Président à signer la convention ci annexée avec la Ville de Rochefort.

- **Proposer** aux communes qui ont mis en place le FPS la même convention et autoriser le Président à signer ces conventions sur le modèle ci annexée.

- **Dire** que ces conventions sont renouvelées tacitement dans la limite de 5 ans sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de 3 mois.

V = 49 P = 49 C = 0 Abst = 0

## **21 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ALTEA CABESTAN" POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE ROCHEFORT -ANNEXE 2018\_119**

**Vu** l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence obligatoire en matière du Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n° 2010-72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire du 2 avril 2015, qui lance la procédure du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la prorogation de son PLH actuellement en vigueur pour une durée maximale de 2 ans,

**Considérant** que l'Association « Altéa Cabestan » est issue de la fusion en 2013, de l'association Altéa, fondée en 1953 et de l'association Cabestan, fondée en 1979, régie par la loi de 1901,

**Considérant** que l'objet de l'association est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

**Considérant** que dans le cadre de ces missions, la gestion de l'accueil de jour situé à Rochefort est assurée par cette association. Son siège social est situé 40 avenue de la Résistance à La Rochelle, et elle est représentée par son Président Monsieur Jacques DENISET par autorisation du Conseil d'Administration,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui doit permettre de répondre aux besoins en hébergeant des publics spécifiques,

**Considérant** l'obligation qui est faite, par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une

subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

**Considérant** que les crédits sont ouverts au BP 2018 (Nature 6574 – Antenne ALTEACABES ALTEA CABESTAN),

**Le conseil communautaire décide de :**

- **Attribuer** une subvention annuelle dans la limite de 32 000 €.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Altéa Cabestan et tout document afférent à ce dossier.

V = 47 P = 47 C = 0 Abst = 0

## **22 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ALTEA CABESTAN" POUR LA GESTION DE LA MAISON RELAIS DE ROCHEFORT -ANNEXE 2018\_120**

**Vu** l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence obligatoire en matière du Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n° 2010-72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire du 2 avril 2015, qui lance la procédure du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la prorogation de son PLH actuellement en vigueur pour une durée maximale de 2 ans,

**Considérant** que l'Association « Altéa Cabestan » est issue de la fusion en 2013, de l'association Altéa, fondée en 1953 et de l'association Cabestan, fondée en 1979, régie par la loi de 1901,

**Considérant** que l'objet de l'association est la création, le développement, l'administration, la gestion d'actions, d'activités, de services ou de structures contribuant à l'accueil, l'insertion, la protection, le développement et l'épanouissement des individus,

**Considérant** que dans le cadre de ces missions, la gestion de la maison relais située à Rochefort est assurée par cette association. Son siège social est situé 40 avenue de la Résistance à La Rochelle, et elle est représentée par son Président Monsieur Jacques DENISET par autorisation du Conseil d'Administration,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est dotée d'un Programme Local de l'Habitat qui doit permettre de répondre aux besoins en hébergeant des publics spécifiques,

**Considérant** l'obligation qui est faite, par la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, à toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 euros, de conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie,

**Considérant** que les crédits sont ouverts au BP 2018 (Nature 6574 – Antenne ALTEACABES ALTEA CABESTAN),

Le conseil communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention annuelle dans la limite de 36 600 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Altéa Cabestan et tout document afférent à ce dossier

V = 47 P = 47 C = 0 Abst = 0

## **23 ATTRIBUTION D'UNE AIDE IMMOBILIERE POUR LA SOCIETE SM FRANCE - ANNEXE 2018\_121**

**Vu** les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

**Vu** l'article L 1511-3 du CGCT relatif aux aides en matière d'immobilier d'entreprises,

**Vu** l'article 3 de la loi NOTRe n°2015-991 relatif à l'immobilier d'entreprise,

**Considérant** que la CARO s'est engagée à proposer un contrat d'occupation à la société SM France consécutivement au rachat de son ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées BD296 et BD322,

**Considérant** que suite aux événements récents et en particulier l'incendie qui a ravagé le bâtiment de stockage, la société SM France sollicite une aide à l'immobilier d'entreprise sous la forme d'une réduction de redevance au cours de la première année correspondant au différé de remboursement du capital de l'emprunt souscrit par la CARO,

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

**Considérant** que ces aides peuvent prendre la forme de location à des conditions plus favorables que le marché,

**Considérant** que le règlement d'intervention De Minimis adopté par la réglementation européenne prévoit qu'une entreprise peut recevoir des aides dites De Minimis dans la limite de 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux.

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Attribuer** une aide en matière d'immobilier d'entreprise, sous forme de réduction de redevance d'occupation sur la première année, et valorisée à un montant de 44 500 € correspondant à la valeur de différé de remboursement du capital de l'emprunt souscrit par la CARO pour financer l'acquisition selon les conditions suivantes :

- ⑩ la somme de 44 500 € sera déduite de la redevance initiale annuelle de 60 000 € pour la première année de location, le solde réparti sur 12 mois.
- ⑩ la société SM France s'engage à maintenir son activité industrielle ainsi que son siège administratif sur le territoire de la CARO, même s'il intervient avant la durée maximale des 6 ans.
- ⑩ l'engagement de la société SM France de s'acquitter de ses redevances d'occupation sur la durée de la convention d'occupation qui peut aller jusqu'à 6 ans, le temps pour elle de repositionner ses activités tertiaires.

A défaut du respect de ces clauses, la société SM France devra rembourser le montant valorisé de la réduction de loyer à savoir 44 500 €.

- **Dire** que ces clauses seront intégrées par avenant au contrat de location conclut lors du rachat du bien immobilier le 5 septembre 2018.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout autre document qui pourrait se rapporter à cette opération avec la société SM France.

V = 47 P = 47 C = 0 Abst = 0

## **24 CREATION DE LA ZONE TOURISTIQUE DE L'ARSENAL - ANNEXE 2018\_122**

**Vu** la loi du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation du Territoire de la République,

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 28 juin 2018 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, et notamment la compétence en matière de développement économique,

**Vu** l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération notamment en matière de gestion des zones d'activités économiques,

**Vu** l'article L1321-1 du CGCT relatif aux modalités de transfert des biens relatifs à l'exercice d'une compétence,

**Vu** l'article L 5211-17 du CGCT concernant le transfert des biens en matière de zones d'activités,

**Considérant** que depuis plusieurs années la Commune de Rochefort et la CARO, au titre de leurs compétences respectives collaborent à la valorisation du patrimoine Historique et au développement touristique du site de l'Arsenal Maritime,

**Considérant** qu'en 2016, les deux collectivités ont conjointement diligenté une étude de programmation pour la requalification touristique et le développement économique du site devant aboutir à un projet d'aménagement de cet espace de manière globale et cohérente,

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des activités sur le site ces dernières années, cet espace, au regard des projets d'aménagement envisagés, répond en tous points aux critères de définition d'une zone d'activités économiques à vocation touristique,

**Considérant** que l'aménagement et la gestion de cette future zone ne prévoit pas de cession de parcelles à des investisseurs, compte tenu du caractère public de la quasi totalité du domaine en question,

**Considérant** qu'en vertu de la loi NOTRe, seule la CARO est compétente pour aménager et gérer des zones d'activité et qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition des terrains et équipements publics,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :**

- **Approuver** la qualification du site de l'Arsenal maritime de Rochefort en zones d'activités touristiques communautaire au sens de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

- **Arrêter** le périmètre de la zone selon le plan joint en annexe.

- **Définir** les modalités de mise à disposition des terrains et équipements publics à la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L 1321-1 et suivants du CGCT : mise à

- disposition des terrains et équipements publics communaux précités sans transfert de propriété.
- **Dire** que les modalités de cette mise à disposition seront retranscrites dans un procès-verbal soumis à l'approbation des assemblées délibérantes de la Ville de Rochefort et de la CARO.
  - **Dire** que la CLECT sera saisie pour l'évaluation des charges transférées en vue de la modification des attributions de compensation versées à la commune de Rochefort.
  - **Dire** que la présente délibération sera notifiée à la commune de Rochefort.
  - **Autoriser** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier et d'engager les discussions avec la ville de Rochefort sur les modalités de transfert.

V = 47 P = 47 C = 0 Abst = 0

## **25 ADHESION DE LA MEDIATHEQUE DE FOURAS LES BAINS AU RESEAU DES MEDIATHEQUES ROCHEFORT OCEAN**

### **2018\_123**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en faveur de la Culture,

**Vu** la délibération n°2013-56 du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2013 qui valide le Schéma de développement de la lecture publique,

**Vu** la délibération N° 2017-04 du Conseil Communautaire en date du 16 février 2017 portant sur l'adhésion de la charte réseau,

**Vu** la délibération N°CM16072018-006 du Conseil Municipal de Fouras-les-Bains en date du 16 juillet 2018 actant la signature de la charte réseau et la participation de la médiathèque sans transfert de l'équipement à l'agglomération,

**Considérant** la volonté de développer le réseau de lecture publique de l'agglomération,

**Considérant** la volonté conjointement exprimée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et les communes qui la composent d'améliorer la qualité de l'offre en matière de lecture publique, de permettre un accès à l'ensemble des habitants et de favoriser la mutualisation et le partage de moyens entre les structures,

**Considérant** que l'adhésion de la médiathèque de Fouras-les-Bains s'inscrit dans les objectifs ci-énoncés.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver** l'adhésion de la médiathèque de Fouras-les-Bains au réseau des médiathèques Rochefort Océan selon les modalités suivantes :
  - Participation à la carte unique d'abonnement, au service de navette et au site web des médiathèques.
  - Maintien d'une gestion municipale de l'équipement (locaux et personnels non transférés à la CARO).
- Ouverture du service réseau à Fouras-les-Bains au cours du premier trimestre 2019.
- **Approuver** la participation financière annuelle de la commune de Fouras-les-Bains, à compter de 2019 et les années suivantes, pour un montant de 10 000 € pour le fonctionnement du service.
- **Dire** que les recettes seront inscrites au budget.

V = 47 P = 47 C = 0 Abst = 0

## **26 CREATION DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES PONTS TRANSBORDEURS ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS - ANNEXE**

**2018\_124**

**Vu** les articles L5211-1, L5216-5 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif aux statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique volet promotion du tourisme,

**Vu** la délibération N°106 en date du 26 juillet 2002 relative à la Création d'une zone d'activité,

**Vu** le projet de statuts de l'association mondiale des ponts transbordeurs (en annexe),

**Considérant** l'intérêt de structurer le réseau des ponts notamment afin d'obtenir des aides pour financer la démarche,

**Considérant** l'intérêt de la promotion touristique et patrimoniale et l'échange d'expériences, d'études et de recherches entre les gestionnaires des ponts transbordeurs,

**Considérant** que les crédits sont ouverts au BP 2018 (Antenne : 393030 – 617 « Pont Transbordeur – Classement UNESCO »),

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association,

**Considérant** que le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :**

- **Créer** une association mondiale des ponts transbordeurs avec les autres gestionnaires des ponts transbordeurs du monde,

- **Désigner** les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein du conseil d'administration :

- Titulaire : Michel GAILLOT

- Suppléant : Hervé BLANCHÉ

- **Dire** que la cotisation annuelle pour cette association s'élève à 1 000 € sur la ligne budgétaire 6281-393 030.

- **Autoriser** le Président à verser la cotisation tant que l'adhésion perdure dans le cadre des crédits inscrits.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer et à redéfinir les statuts et l'accord d'adhésion.

V = 47 P = 46 C = 0 Abst = 1

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

### **QUESTIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 20h35**

Le 28/09/2018

Le secrétaire de séance,  
Michel LAGREZE